



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deductions

Question écrite n° 329

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget de lui confirmer que la commission payée à l'intermédiaire par l'acquéreur d'un fonds de commerce constitue bien des « frais d'établissement », au même titre que les droits d'enregistrement acquittés par ce dernier lors de son acquisition, et que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'intermédiaire en même temps que cette commission est deductible par voie d'imputation sur la taxe à la valeur ajoutée dont l'acquéreur sera redevable en sa qualité de commerçant assujéti à cette taxe.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'elles ne constituent pas un élément du prix de revient d'un fonds de commerce, les commissions versées à un intermédiaire par l'acquéreur sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée. Toutefois dans ce cas la déduction peut être échelonnée sur une période maximale de cinq ans. Par ailleurs, l'acquéreur peut déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été régulièrement facturée par l'intermédiaire intervenant dans la transaction à la condition qu'il exerce dans le fonds de commerce une activité soumise à la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 329

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2115